



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **Marché public de travaux**

*Marché passé par procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique*

**Travaux de mise en conformité des escaliers de la  
compagnie républicaine de sécurité N° 18 (CRS 18) de  
Poitiers (86)**

**SGAMI33-2021-26-TX**

*Le CCAG – Travaux du 08 septembre 2009 est applicable au présent marché.*

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Durée du marché- Délai d'exécution.....	4
▪ 1.2.1 <i>Durée d'exécution</i> .....	4
▪ 1.2.2 <i>Période de préparation</i> .....	4
1.3 Procédure.....	4
1.4 Lots .....	4
1.5 Tranches.....	4
1.6 Variantes.....	4
1.6.1 <i>À l'initiative du candidat (facultative)</i> .....	4
1.6.2 <i>À l'initiative du pouvoir adjudicateur (obligatoire)</i> .....	5
1.7 Prestations similaires.....	5
1.8 Intervenants.....	5
<b>ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES.....</b>	<b>5</b>
2.1 Personne publique.....	5
2.2 Titulaire.....	5
2.3 Décompte et délais.....	6
<b>ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE.....</b>	<b>7</b>
4.1 Limitation de la sous-traitance.....	7
4.2 Formulaire déclaration de sous-traitance.....	7
4.3 Déclaration de la sous-traitance.....	7
4.4 Paiement des sous-traitants.....	9
4.5 Défaillance d'un sous-traitant.....	9
<b>ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES.....</b>	<b>9</b>
5.1 Obligation du titulaire.....	9
5.1.1 Obligation de résultat.....	9
5.1.2 Connaissance du dossier.....	9
5.1.3 Obligation de discrétion.....	9
5.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé.....	9
5.2 Obligation de la personne publique.....	10
<b>ARTICLE 6 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE.....</b>	<b>10</b>
6.1 Ordre de service de démarrage .....	10
6.2 Ordre de service pendant la durée du marché.....	10
6.3 Information au titulaire .....	10
<b>ARTICLE 7 – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>11</b>
7.1 Conditions d'exécution des travaux.....	11
7.2 Installation de chantier.....	11
7.3 Signalisation et sécurisation des chantiers.....	11
7.4 Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux.....	11
7.5 Réception des travaux.....	11
7.6 Protection de l'environnement.....	11
7.7 Personnels.....	11
▪ 7.7.1 <i>Sanction pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs</i> .....	11
▪ 7.7.2 <i>Contrôle des personnels intervenant sur le chantier</i> .....	12
▪ 7.7.3 <i>Comportement du personnel</i> .....	12

7.8 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	12
<b>ARTICLE 8 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>12</b>
8.1 Unité monétaire.....	12
8.2 Contenu du Prix.....	12
8.3 Prix.....	13
8.4 Délai global de paiement.....	13
8.5 Variation dans les prix.....	13
▪ 8.5.1 Index de référence.....	13
100.....	13
Menuiserie intérieure.....	13
100.....	13
Électricité.....	13
100.....	13
8.5.2 Modalité de la révision.....	13
8.6 Taux de la TVA.....	13
8.7 Modalités de règlement des comptes.....	13
8.7.1 Formalisme de la demande de paiement.....	14
8.7.2 Dématérialisation des factures.....	14
8.7.3 Présentation des factures.....	14
8.8 Répartition des paiements.....	14
<b>ARTICLE 9 – PÉNALITÉS.....</b>	<b>14</b>
9.1 Pénalités pour retard.....	14
9.2 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant et pendant l' exécution.....	15
9.3 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis après exécution.....	15
9.4 Pénalités pour absences aux réunions de chantier.....	15
9.5 Pénalités pour non-respect des consignes.....	15
9.6 Pénalités pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage.....	15
<b>ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>	<b>15</b>
10.1 Retenue de Garantie.....	15
10.2 Avance.....	16
<b>ARTICLE 11 – CLAUSES D'INSERTION SOCIALE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 12 – DELAI DE GARANTIE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 13– RÉSILIATION.....</b>	<b>16</b>
13.1 Résiliation pour faute du titulaire.....	16
13.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général.....	16
13.3 Mesures coercitives.....	17
<b>ARTICLE 14 – ASSURANCES.....</b>	<b>17</b>
14.1 Assurance de responsabilité civile.....	17
14.2 Assurance de responsabilité décennale.....	17
<b>ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG.....</b>	<b>18</b>

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché relatif aux travaux suivants :

Mise en conformité des escaliers de la compagnie républicaine de sécurité N° 18 (CRS 18) de Poitiers (86).

#### **Lieux d'exécution des travaux :**

**Compagnie républicaine de sécurité N° 18**  
2 rue du Général Roger Félix Chène  
86 000 Poitiers

La description des travaux pour chacun des lots et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joints au présent dossier de consultation des entreprises (DCE).

### **1.2 Durée du marché- Délai d'exécution**

#### **• 1.2.1 *Durée d'exécution***

**Le délai global prévisionnel des travaux est de 5 mois** incluant la période de préparation (2 mois), à compter de la date indiquée dans l'ordre de service – notifié à l'entreprise – de démarrage des travaux.

#### **• 1.2.2 *Période de préparation***

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-TX, la durée de préparation du chantier est de deux (2) mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service – notifié à l'entreprise – de démarrage des travaux.

La date prévisionnelle de **début d'exécution** est **31 mai 2021**.

Cette date est indicative et n'a pas de valeur contractuelle.

Concernant la prolongation du délai d'exécution, les stipulations du CCAG-TX sont applicables (art. 19.2). **Pour l'application de l'article 19.2.3 du CCAG-TX, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 0 (ZERO) jour ouvrable.**

### **1.3 Procédure**

Cette consultation est lancée selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique (CCP).

### **1.4 Lots**

Ce marché comporte 4 lots :

Lot 1-Démolition/Gros œuvre

Lot 2-Plâtrerie-Revêtement de sols-murs-plafonds

Lot 3-Menuiseries intérieures

Lot 4-Electricité courant fort

### **1.5 Tranches**

Sans objet

## **1.6 Variantes**

- ***1.6.1 À l'initiative du candidat (facultative)***

Ce type de variante n'est pas autorisé dans ce marché.

- ***1.6.2 À l'initiative du pouvoir adjudicateur (obligatoire)***

Ce type de variante n'est pas présent dans ce marché.

## **1.7 Prestations similaires**

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du CCP, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. À cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera engagée.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché public.

## **1.8 Intervenants**

- **Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé**

### **DEKRA INDUSTRIAL SAS**

ZI République Nord, 221 avenue de Paris  
86000 Poitiers

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES**

### **2.1 Personne publique**

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX), sont désignés :

- personne publique : le Ministère de l'Intérieur, représenté par :  
la Préfète pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest
- personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique :  
M. le Chef du Bureau de la Commande Publique du SGAMI SUD-OUEST
- comptable assignataire des paiements :  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

### **2.2 Titulaire**

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX), est désigné :

- titulaire : le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Le marché sera attribué soit à une entreprise individuelle soit à un groupement conjoint ou solidaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le titulaire peut désigner, dès la transmission des offres, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier **immédiatement** à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir d'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- Aux personnes ou groupe qui le contrôlent ;
- A une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- A son capital social ;
- A son RIB ;

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

### **2.3 Décompte et délais**

Tout délai imparti dans le marché à la personne publique ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- **Les pièces particulières :**
  - Un acte d'engagement (ATTRI) par lot, daté et signé par le représentant habilité à engager l'entreprise et son annexe (DPGF) ;
  - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  - Un Cahier des Clauses Techniques Particulières par lot ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
  - Les ordres de services
  - Le mémoire technique
  - Les plans et diagnostics
  - Les comptes-rendus
  - Les comptes-rendus de chantier

- L'engagement de confidentialité

- **Pièce générale :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception des offres.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (CCAG-TX), approuvé par arrêté du 8 septembre 2009.

### **Nota**

Seuls les originaux détenus par le Pouvoir Adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

## **ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE**

### **4.1 Limitation de la sous-traitance**

Sans objet

### **4.2 Formulaire déclaration de sous-traitance**

Dans le cadre d'une déclaration de sous-traitance, vous devez **impérativement** utiliser le formulaire DC4 mis à jour le 01/04/2019.

Pour cela, vous trouverez ci-après le lien pour obtenir ce document :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

### **4.3 Déclaration de la sous-traitance**

En application de l'article L.2193-4 à L.2193-7 du code de la commande publique, la déclaration de sous-traitance peut intervenir :

- au moment du dépôt de l'offre, **en annexe à l'acte d'engagement (Formulaire ATTRI 2)**, pour cela, vous trouverez ci-après le lien pour obtenir ce document : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-attribution-marches-2019>

- après le dépôt de l'offre en adressant l'ensemble des pièces ci-dessous à l'adresse suivante :

**SGAMI Sud-Ouest – Direction de l'Immobilier – Bureau Zonal Administratif et Comptable – 89 cours Dupré de Saint-Maur – B.P. 30091 BORDEAUX Cedex**

ou par tout moyen permettant d'en accuser réception de manière certaine pour acceptation et agrément des conditions de paiements du sous-traitant par le maître d'ouvrage.

**Dans ces deux cas, vous devrez impérativement indiquer :**

- Le numéro d'engagement juridique du marché (EJ) **uniquement dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient après notification du marché** ;

- La nature des prestations sous-traitées (article F de la déclaration) ;

- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé (article E de la déclaration) ;

- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (article G de la déclaration) ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix (article H) ;
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois du sous-traitant ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité du sous-traitant.
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.
- le cas échéant , la/les tranche(s) concernées en cas de marché à tranches
- le cas échéant le(s) taux de TVA impacté(s) par la sous-traitance en cas de pluralité de taux de TVA (ex : pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans OU pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés).

**Attention, selon le bulletin officiel des finances publiques-Impôts n°BOI-TVA-LIQ-30-20-90, le taux appliqué aux travaux en sous-traitance est de 20%. En effet, "les travaux réalisés en sous-traitance ne peuvent pas bénéficier des taux réduits alors que les taux de TVA de travaux possibles sont 20%, 10% et 5.5%".**

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

**Le dossier complet doit parvenir au maître d'œuvre, ou en l'absence de celui-ci, au représentant du pouvoir adjudicateur** en prenant en compte le délai de traitement (21 jours) dans le respect du calendrier initial d'exécution des travaux.

Il doit être noté que dans le cadre d'une déclaration de sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur sera susceptible de demander au titulaire de lui fournir le contrat de sous-traitance afin d'agrèer des conditions de paiement du sous-traitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-9 du code de la commande publique , si le pouvoir adjudicateur considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter est anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

**⚠ Si vous indiquez au moment du dépôt de l'offre avoir recours à la sous-traitance, vous serez dans l'obligation de transmettre au pouvoir adjudicateur au plus tard avant l'attribution du marché les éléments énumérés ci-dessus.**

**Toute déclaration de sous-traitance (DC4) déposée au moment du dépôt de l'offre peut au cours de l'exécution du marché faire l'objet d'une déclaration modificative.**

**Modalités d'application du dispositif d'autoliquidation** : en cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage règle au sous-traitant le montant HT de ses prestations et à l'entreprise principale la TVA correspondant aux prestations du sous-traitant (TVA qui doit être déclarée et payée sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'entreprise principale).

**Il est rappelé que si le titulaire bénéficie d'un taux de TVA réduit, ce dernier ne s'applique pas au sous-traitant.**

#### **4.4 Paiement des sous-traitants**

Le paiement direct des sous-traitants, lorsque le contrat de sous-traitance est **égal ou supérieur à 600€ TTC**, sera effectué par application des articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique, une avance, sur demande des sous-traitants, peut être versée.

#### **4.5 Défaillance d'un sous-traitant**

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître d'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix. Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532.9 du Code du travail

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **5.1 Obligation du titulaire**

##### ***5.1.1 Obligation de résultat***

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

##### ***5.1.2 Connaissance du dossier***

Le titulaire reconnaît avoir pris parfaitement connaissance de la totalité des documents constituant le dossier de l'opération et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations qu'il doit réaliser dans le cadre de son marché, mais également de l'ensemble des prestations que doivent réaliser tous les autres intervenants pour mener l'opération à terme et dans les conditions requises par le maître d'ouvrage.

##### ***5.1.3 Obligation de discrétion***

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiel le contenu du présent marché ainsi que tous faits, informations, documents de toutes sortes, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes quelles qu'elles soient (cf. engagement de confidentialité signé).

**Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et torts du contractant, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.**

##### ***5.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé***

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et de respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs détachés. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

À ce titre, il fournira régulièrement au maître d'ouvrage tous les documents attestant qu'il est à jour et tout autre document que le maître d'ouvrage pourrait réclamer en rapport avec ces obligations administratives et fiscales.

Il devra également fournir à sa demande tout document attestant qu'il respecte les différentes réglementations, notamment pour le travail dissimulé et les travailleurs détachés.

### **Constat d'irrégularité**

Dans le cas où le travail dissimulé serait constaté par le maître d'ouvrage et faute de régularisation, le personnel correspondant sera immédiatement exclu de l'opération. S'il s'agit d'un sous-traitant, celui-ci sera définitivement exclu de l'opération, et ce sans délai. Le titulaire assumera alors seul toutes les conséquences sans pouvoir faire valoir un quelconque préjudice auprès du maître d'ouvrage, que ce soit d'ordre technique, financier ou calendaire.

Dans tous les cas, ces constats feront l'objet de l'application de pénalités telles que prévues dans le présent document.

Les autres obligations du titulaire sont définies aux articles 5 à 9 du CCAG-TX.

## **5.2 Obligation de la personne publique**

La personne publique s'engage à autoriser l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par la personne publique.

## **5.3 Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel**

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article et au sens du règlement général sur la protection des données :

- le responsable de traitement est l'acheteur ;

## **ARTICLE 6 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE**

### **6.1 Ordre de service de démarrage**

En cas de maîtrise d'œuvre et par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-TX, les ordres de service de démarrage sont préparés, datés et signés par le maître d'ouvrage et une copie est adressée au maître d'œuvre.

### **6.2 Ordre de service pendant la durée du marché**

Il est fait application de l'article 3.8.1 du CCAG-TX.

Toutefois en l'absence de maîtrise d'œuvre externe, les ordres de services seront préparés, numérotés, datés et signés par le maître d'ouvrage qui les notifiera à l'entrepreneur.

### **6.3 Information au titulaire**

Pour les notifications au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté ;
- Échanges dématérialisés ou supports électroniques soit via la Plateforme des Achats de l'État, soit par courriel avec accusé de réception

- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

## **ARTICLE 7 – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **7.1 Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés dans des locaux **occupés**.

### **7.2 Installation de chantier**

La clôture de chantier est déjà installée (en cas de lot préciser celui concerné).  
Les installations de chantier sont définies dans le Plan Général de Coordination (PGC).

### **7.3 Signalisation et sécurisation des chantiers**

L'entreprise devra assurer la signalisation de la zone de chantier et en interdire l'accès à toutes personnes étrangères à la réalisation des travaux.

Outre la sécurité des employés de chantier et des personnels ou visiteurs, cette signalisation devra permettre d'éviter toute dégradation des travaux effectués et d'assurer à tout moment l'accès au site.

### **7.4 Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux**

Le titulaire a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages existants et réalisés par ses soins **jusqu'à la réception des travaux** par le maître d'oeuvre. Il s'assurera de la propreté des lieux immédiats et environnants et veillera à surtout ne pas être la cause d'incident ou d'accident.

**Le nettoyage des zones de travail sera assuré chaque jour**, pendant et à la fin de chaque journée. Toutes les protections mises en place pour la durée du chantier seront enlevées et évacuées à la fin du chantier.

### **7.5 Réception des travaux**

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-TX.

### **7.6 Protection de l'environnement**

Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les matériaux, produits et méthodes employés pour la réalisation des travaux doivent être respectueux de l'environnement. Le titulaire s'engage à mettre en place des conditions de réalisation visant à avoir le moindre impact possible sur l'environnement.

D'une façon plus générale, il respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en vertu de l'article 7 du CCAG Travaux.

### **7.7 Personnels**

#### ***7.7.1 Sanction pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs***

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du CCAG-TX.

### **- 7.7.2 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier**

**Le titulaire devra fournir à la personne publique lors de la réunion de préparation de chantier**, la liste nominative des personnels de l'entreprise amenés à intervenir dans sur le chantier, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'identité ainsi que la carte grise des véhicules susceptibles de pénétrer dans l'enceinte du site. En cas de manquement à cette obligation, l'administration se réserve le droit de refuser l'accès à une personne. Il en est de même pour chaque sous-traitant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

En cas d'ajout ou de modification de la liste nominative des personnels, celle-ci devra être transmise au maître d'ouvrage 7 jours minimum avant l'intervention desdits personnels sur le chantier.

### **- 7.7.3 Comportement du personnel**

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires.

Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par la société.

### **7.8 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution**

En complément de l'article 35 du CCAG-TX, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, ses sous-traitants intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

## **ARTICLE 8 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **8.1 Unité monétaire**

Tous les prix spécifiés aux annexes à l'Acte d'Engagement ainsi que ceux mentionnés dans l'ensemble des documents contractuels sont exprimés en **euros**.

### **8.2 Contenu du Prix**

Le devis détaillé, établi par l'entrepreneur, décomposera le prix global forfaitaire en sous-détails de prix unitaires. Ces prix unitaires serviront seulement à établir les situations mensuelles, ainsi que les actes modificatifs éventuels.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et seront exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m<sup>2</sup>), soit au mètre cube (m<sup>3</sup>), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccord, difficultés de mise en œuvre ou autres.

Les prix établis par l'entrepreneur et portés au regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels et frais de chantier (le cas échéant), de l'observation des avis formulées par le Maître d'ouvrage, B.E.T, Bureau de Contrôle et des exigences du planning.

### **8.3 Prix**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix révisable, global et forfaitaire.

## **8.4 Délai global de paiement**

Les règlements interviendront par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours : le point de départ de ce délai est la date de réception, par le maître d'ouvrage, du projet de décompte mensuel établi par le titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement, des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (L.2192-13 du code de la commande publique)

## **8.5 Variation dans les prix**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **réception des offres** appelé « mois zéro » (**M0**), mois d'établissement du prix initial ou de l'offre négociée le cas échéant.

### **- 8.5.1 Index de référence**

Les index de référence (**I**) choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont l'index national du bâtiment (BT) ou indice (TP) publiés au bulletin statistique de l'INSEE.

<b>Lots</b>	<b>Index</b>	<b>Identifiant de l'index</b>	<b>%</b>
1-Démolition/Gros œuvre	BT 01	Tous corps d'état	100
2-Plâtrerie-Revêtement de sols-murs-plafonds	BT 08	Plâtre et préfabriqués	100
3-Menuiseries intérieures	BT 18A	Menuiserie intérieure	100
4-Electricité courant fort	BT 47	Electricité	100

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, le pouvoir adjudicateur effectue un règlement provisoire sur la base des dernières références connue puis procède au paiement définitif lors de la publication des valeurs finales qui correspondent aux valeurs réelles de l'exécution des prestations.

### **8.5.2 Modalité de la révision**

La formule mise en œuvre est la suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * (In/Io)$$

- C : prix nouveau
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro, mois d'établissement des prix du marché,
- In : valeur de l'index du mois d'exécution des prestations

Conformément au CCAG travaux, les coefficients d'actualisation ou de révision sont arrondis au millième supérieur

## **8.6 Taux de la TVA**

Le taux de TVA applicable au présent marché est de 20 %.

## **8.7 Modalités de règlement des comptes**

Il est fait application de l'article 13 du CCAG-TX.

Outre les mentions prévues à l'article 13 du CCAG-TX, le titulaire devra veiller à ce que la demande de paiement distingue de manière claire et sans ambiguïté possible les éléments suivants :

- Le numéro CHORUS ;
- Les prestations exécutées par chacun des membres du groupement (en cas de groupement) et les montants correspondants HT ;

- Les montants HT des prestations exécutées par le titulaire et ses sous-traitants, en cas de sous-traitance ;
  - Les montants HT des prestations exécutées sur le marché initial et sur chacun des actes modificatifs, en cas d'actes modificatifs ;
  - Les montants HT des prestations exécutées pour chacun des taux de TVA, en cas de taux de TVA distincts ;
  - Les prestations exécutées par bâtiment en cas de bâtiments distincts et les montants correspondants ;
- le(s) montant(s) de(s) acompte(s) antérieur(s).

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'imposer une trame obligatoire.

### **8.7.1 Formalisme de la demande de paiement**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'ensemble des entreprises (microentreprises également) sont soumises à la facturation électronique pour les factures à destination de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs.

### **8.7.2 Dématérialisation des factures**

Les factures doivent être dématérialisées via l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> (factures travaux)

### **8.7.3 Présentation des factures**

Le titulaire, ou le mandataire, **seul habilité à présenter les demandes** de paiement du titulaire en cas de groupement d'entreprises, remet une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché public et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

La facturation doit respecter les mentions indiquées dans le décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique :

#### **De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :**

- le numéro de l'engagement juridique CHORUS référençant le marché et présent sur la première page de l'acte d'engagement communiqué à la notification du marché au titulaire ;
- le numéro de siret du SGAMI : **130 020 324 00013**
- le numéro d'identification du service (code exécutant) : **BZAC 33**

### **8.8 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entreprise titulaire, mandataire, ses co-traitants et les éventuels sous-traitants déclarés. Dans le cas de la co-traitance un tableau annexé à l'acte d'engagement précisera la part de chacun.

## **ARTICLE 9 – PÉNALITÉS**

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par la personne publique. Les pénalités sont exonérées de TVA.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-TX, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

La TVA n'est pas applicable aux pénalités.

### **9.1 Pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-TX, une pénalité de 100 € par jour de retard constaté imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, est applicable au titulaire du marché.

### **9.2 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant et pendant l'exécution**

Il est appliqué une pénalité journalière de 50 € par jour de retard constaté dans la remise des documents dûment demandés.

### **9.3 Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-TX, une retenue égale à 50 € par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G-TX sur les sommes dues au titulaire.

### **9.4 Pénalités pour absences aux réunions de chantier**

Le titulaire du présent marché est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entrepreneur, et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise de chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux réunions de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux.

L'absence d'un entrepreneur, ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

Pour tout retard de plus de 30 minutes non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué entraînera l'application d'une pénalité de 100 €. Pour rappel, le compte rendu de réunion de chantier vaut convocation.

Pour toute absence injustifiée à un rendez-vous de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le maître d'ouvrage se réserve la faculté d'imputer une pénalité de 100 €.

### **9.5 Pénalités pour non-respect des consignes**

En cas de non-respect des consignes contenues dans les comptes-rendus des réunions de chantier, des demandes du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique, une pénalité de 100 € par constat sera appliquée.

### **9.6 Pénalités pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage**

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du maître d'ouvrage, une pénalité de 100 € par constat et par jour calendaire sera appliquée au titulaire.

## **ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **10.1 Retenue de Garantie**

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie appliquée sera de 3 % si le titulaire du marché est une PME.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande au gré du titulaire.

La retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

### **10.2 Avance**

Une avance de 20% est consentie selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du code de la commande publique ou L.2191-2, y compris pour les lots où elle n'est pas obligatoire. (R.2191-4)

L'avance sera remboursée, dans la mesure du possible, en une seule fois dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 65% du montant du marché. Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée après le dépôt de l'offre et avant le seuil des 65 % de prestations exécutées, l'avance est remboursée en conséquence.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte spécial notifié par la personne publique

En cas de résiliation, l'avance sera restituée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision.

## **ARTICLE 11 – CLAUSES D'INSERTION SOCIALE**

Sans objet

## **ARTICLE 12 – DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG-TX ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiels de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date retenue d'achèvement des travaux. Le Titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 13– RÉSILIATION**

En cas de résiliation, les dispositions du Chapitre 6 du CCAG-TX sont seules applicables auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

### **13.1 Résiliation pour faute du titulaire**

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 46.3 du CCAG-TX avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- la résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 14 du présent document, peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect, par le titulaire ou l'un des ou l'autre des co-traitants dans le cas d'un groupement d'entreprise, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- la mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-TX, le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2343-1 à R.2343-10 du code de la commande publique, fournis par le titulaire, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.

### **13.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général**

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG-TX, sans préjudice de l'application de ses dispositions au titre des alinéas 2 et 3, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du présent marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

### **13.3 Mesures coercitives**

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :

Par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG-TX, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination de groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché ;
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après la désignation d'un mandataire non solidaire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnités.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au Titulaire en raison de ses fautes.

## **ARTICLE 14 – ASSURANCES**

Les stipulations du CCAG-TX sont applicables (article 9).

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché et au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier...). Elles devront être transmises à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

### **14.1 Assurance de responsabilité civile**

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurances de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive devra être fournie au Maître d'Ouvrage ou à son représentant dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

En cas de défaut de fourniture de l'attestation demandée ci-avant, ou de non-renouvellement pour la période de l'opération des garanties demandées, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités de retards correspondantes.

### **14.2 Assurance de responsabilité décennale**

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses co-traitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, à la demande du maître d'ouvrage avant signature du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses co-traitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édicté par l'article 1792-3 du Code Civil.

## **ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG**

L'ensemble de l'article 9 déroge à l'article 20.4 du CCAG-TX

L'article 9.1 déroge à l'article 20.1 du CCAG-TX

L'article 9.3 déroge à l'article 40 du CCAG-TX

L'article 13.1 déroge à l'article 48.1 du CCAG-TX

L'article 13.3 déroge aux articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG-TX